

CONCLUSION : OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

Le Salève apparaît bien comme un **site paysager majeur** tant au plan culturel, que scientifique, écologique ou sportif, à l'échelle nationale (voire internationale par le rayonnement de Genève) comme locale.

Les enjeux locaux font peser des **menaces sur l'avenir** de ces paysages et sur le maintien de l'identité du massif. Le Salève est devenu un parc urbain facilement accessible à tous : l'espace vert des agglomérations d'Annemasse et Genève, voire d'Annecy et sa région. Certains alpages se sont embroussaillés, occultant des points de vue, et la gestion de ces espaces reste fragile. L'urbanisation s'est développée sur les versants du massif (au nord-ouest notamment) ; elle devrait s'étendre et des vellétés de construire sur les parties sommitales se font régulièrement sentir.

Une Directive de protection des paysages s'avère dans ce cadre un instrument à même de **conforter les documents d'urbanisme** dans leur souci d'une gestion à long terme de ces atouts et richesses paysagères. Il permet de considérer le massif dans son ensemble et d'élaborer des orientations à l'échelle **intercommunale**.

Il apparaît ainsi justifié de faire porter la Directive sur l'ensemble du périmètre d'étude constitué des 15 communes du syndicat mixte. Toutefois, et par définition, la Directive **s'appliquera de façon discontinue** sur ce territoire en fonction des caractéristiques et des enjeux différents des espaces.

Le **paysage ouvert des alpages** du plateau sommital fonde en grande partie l'identité du massif comme **observatoire** des paysages alentours. Sur cet espace, le hameau de **la Croisette** représente un enjeu tout à fait particulier : il est un passage quasi obligé pour tous ceux qui fréquentent le massif et il est soumis à d'importantes pressions pour qu'on y développe une urbanisation (c'est le seul site bâti du sommet).

Des enjeux très forts concernent également **les versants et le piémont** du massif par rapport aux **perceptions** qu'on a du Salève. Le Salève se découvre d'abord d'en bas, de la vallée : c'est de là qu'on le perçoit dans son ensemble ; c'est de là qu'on y accède (beaucoup de sentiers partent des villages du piémont).

Et face aux problèmes de **surfréquentation**, il est nécessaire d'envisager la **complémentarité** de ces espaces, pour encourager à découvrir la diversité et la richesse des paysages du massif, et éviter une concentration des intérêts sur un nombre de secteurs trop limités du sommet. D'un point de vue géographique et paysager, cette montagne est un tout qui doit être pris en compte dans sa globalité : peut-on concevoir un Salève avec des flancs entièrement urbanisés et un sommet préservé ? La Directive doit viser et permettre d'assurer cet **équilibre**.

L'histoire du Salève met en outre en évidence **l'évolution des sensibilités** en matière de paysage. Longtemps, l'attrait pour le Salève a été lié à la perception qu'on en avait depuis la vallée, à ses versants ; en témoignent les efforts investis pour le gravir. Puis, sans doute en liaison avec le développement des sports de montagne d'une part (les Alpes ont supplanté des massifs comme le Salève) et le développement de l'urbanisation d'autre part, les buts de fréquentation ont changé : le Salève a attiré avant tout comme poste d'observation. Aujourd'hui, des évolutions se dessinent dans les sensibilités et l'on voit se développer un attrait pour le naturel, les grands espaces, une recherche de dépaysement. Le grand paysage d'alpage du plateau sommital devient un objet de découverte, un sujet d'intérêt en lui-même. En prenant en compte le massif dans sa **globalité**, la Directive peut envisager de prendre en compte cette pluralité des perceptions.

Ce rapport de présentation met en évidence les caractéristiques des **entités paysagères** composant le massif et les principales **structures** de ces paysages. La prise en compte de l'histoire, de l'écologie, mais aussi des perceptions visuelles permet d'entrevoir une **hiérarchie** de ces structures.

Des choix sont à opérer : plusieurs niveaux de réglementation et recommandations doivent se conjuguer pour viser un **développement harmonieux** du massif.

Elle se structure, pour se faire, autour des 3 objectifs suivants :

1. Le Salève, haut lieu de la contemplation paysagère, offrant des vues exceptionnelles sur les chaînes du Mont-Blanc et du Jura, sur la ville de Genève, sur les lacs Léman, d'Annecy et du Bourget, doit conserver sa vocation d'observatoire des paysages. Les principaux espaces de points de vue doivent être maintenus ouverts. Lieu d'une forte fréquentation qui génère des dégradations et des conflits d'usage, il doit offrir des accès et lieux d'accueil de qualité.

Conserver au Salève sa vocation d'observatoire des paysages savoyards et genevois

2. Témoin d'un très riche passé, le Salève tient dans l'histoire du paysage occidental et de sa représentation une place pionnière et fondatrice. Ses pentes ont été des lieux d'innovation, d'initiation, d'inspiration et de découverte pour de nombreuses disciplines et pour des gens illustres. La Directive doit permettre de maintenir cette image, cette silhouette emblématique liée à la qualité des paysages des versants, et de préserver les principaux points de vue qu'on en a.

La pression immobilière dans la plaine entraîne l'occultation de certains axes de vue et nuit à l'identité des versants en gagnant progressivement le bas de pente. Certaines activités peuvent également fragiliser l'image du Salève (carrières, gestion forestière mal conduite , etc.)

Maintenir l'image silhouette emblématique du Salève depuis les points de vues majeurs sur la montagne

3. Le massif, avec son piémont, ses versants et ses alpages sommitaux, forme un territoire cohérent et complémentaire. Situé dans l'aire urbaine de Genève-Annemasse et à proximité d'Annecy, il constitue un espace rural et naturel répondant à des besoins fondamentaux de détente et de dépaysement. Cette unité ne doit pas être remise en cause par un développement incontrôlé de l'urbanisation qui nierait ses structures caractéristiques.

Affirmer l'identité des paysages du pays du Salève

BIBLIOGRAPHIE

Le paysage dans l'art, Enzo CARLI, Fernand Nathan, 1980, 319p.

Sur les terres d'un jardinier, journal de voyage 1775-1792, Thomas BLAIKIE, Editions de l'imprimeur, 1997, 302p.

Le grand livre du Salève, ouvrage collectif, Tribune Editions, 272p., 1988

Le Salève, description scientifique et pittoresque, Section genevoise du Club alpin suisse, 1899 (Slatkine, réimpression 1979), 431p.

Étude écologique du Salève, document consultatif en vue de son intégration au réseau Natura 2000, Éric DURR, Syndicat Mixte du Salève, DDAF, DIREN, 18p.

Quel avenir pour le Salève, espace naturel de détente et de loisirs ? Corinne BERTHE, IAR, DDAF, 1993, 93p.

Le Mont Salève, Analyse paysagère, Recherche de l'opportunité d'un classement de site et propositions pour un éventuel périmètre de protection, Graphies, DIREN Rhône-Alpes, 1995, 17p.

Nota : se reporter également à la bibliographie réalisée par l'association la Salévienne sur «la région du Mont Salève».

- Loi du 8 janvier 1993 (Article 1er)
- Décret du 11 avril 1994

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-23.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2985 ;

Rapport de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois, n° 3052 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 décembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 83 (1992-1993) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, n° 126 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3219 ;

Rapport de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois, n° 3225 ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1992.

Sénat :

Commission mixte paritaire n° 178 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1992.

LOI n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (1)

NOR : ENVX820C222L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 2. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc

et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 3. - I. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution : 1° ... » (La suite sans changement.)

II. - Le 7° de ce même article est ainsi rédigé :

« 7° Identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; ».

III. - Il est inséré, après l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, un article L. 442-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-2. - Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Art. 4. - L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

II. - Au sixième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».

Art. 5. - I. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1 et précise les mesures destinées à préserver la qualité des paysages. »

II. - Les modalités d'application du présent article aux zones d'aménagement concerté créées dont le plan d'aménagement de zone est en cours d'élaboration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. »

Art. 7. - Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« h) Un état faisant apparaître le montant des prélèvements fiscaux et crédits d'impôt imputables sur l'impôt sur les sociétés par application des articles 102 W et 102 X et dû par l'entreprise ou la personne morale, passible de l'impôt sur les sociétés, à raison des résultats bénéficiaires de chaque entreprise, société ou groupement établis hors de France ;

« i) Pour chacune des sociétés établies hors de France, un état faisant apparaître le montant cumulé des bénéfices ayant fait l'objet d'une imposition séparée au titre de l'article 209 B du code général des impôts et le montant cumulé des distributions reçues de ces sociétés. »

2. Le II est modifié comme suit :

– après les mots : « les entreprises », sont insérés les mots : « ou les personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, » ;

– après les mots : « du II », sont insérés les mots : « ou du II bis » ;
– les mots : « la liste de leurs participations mentionnées au a du I » sont remplacés par les mots : « les renseignements mentionnés aux a à e du I du présent article. »

Art. 10. – Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 94-283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages

NOR : ENVN9420012D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – Peuvent faire l'objet de directives en application de l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1993 susvisée, sur les territoires mentionnés audit article les paysages remarquables dont l'intérêt est établi, notamment :

- soit par leur unité et leur cohérence ;
- soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

Une directive de protection et de mise en valeur des paysages peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

Art. 2. – La directive de protection et de mise en valeur des paysages énonce les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage inclus dans le champ d'application territorial qu'elle définit. Outre les documents graphiques qui lui sont annexés, elle est accompagnée d'un rapport de présentation et, le cas échéant, d'un cahier de recommandations.

Art. 3. – Le rapport de présentation, à partir d'une analyse de l'état initial du paysage à protéger et à mettre en valeur et de son caractère remarquable, expose les objectifs poursuivis en ce qui concerne la protection et la mise en valeur des structures de ce paysage.

Art. 4. – Les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur énoncés par la directive peuvent porter notamment, en fonction de la localisation des espaces et des éléments de paysage concernés, sur :

a) Les conditions de la réalisation de certaines catégories de travaux ou d'aménagements tels que les carrières ou les installations classées ;

b) L'implantation, l'aspect extérieur, le volume ou la hauteur des constructions ;

c) La mise en œuvre des dispositions applicables en matière de camping, caravanage, clôtures, démolitions, défrichements, coupes et abattages, ainsi qu'en matière de publicité, d'enseignes et préenseignes.

Art. 5. – Les documents graphiques font apparaître le périmètre d'application de la directive et comportent tous les éléments de nature à en éclairer les orientations et principes fondamentaux.

Art. 6. – La directive peut être accompagnée d'un cahier de recommandations relatif notamment aux modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien des éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement, ou d'utilisation de certains matériaux de construction.

Art. 7. – La décision de mise à l'étude d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages, que ce soit à l'initiative de l'Etat ou sur proposition d'une ou plusieurs collectivités territoriales, est prise par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après consultation des ministres intéressés. Cet arrêté indique les objectifs du projet, dresse la liste des communes dont le territoire est concerné par l'étude et désigne le préfet responsable de la conduite du projet. Si la zone d'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté désigne un préfet coordonnateur.

L'arrêté est transmis à l'ensemble des collectivités territoriales concernées par la zone d'étude.

Art. 8. – L'élaboration et l'instruction du projet de directive sont conduites sous l'autorité du préfet compétent.

Art. 9. – Dans les trois mois suivant la transmission de l'arrêté ministériel, le préfet responsable de la conduite du projet fixe par arrêté les modalités de la concertation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1993 susvisée et la liste des personnes publiques ou privées qui y seront associées.

La concertation porte à la fois sur le contenu de la directive et sur la définition de son périmètre.

Art. 10. – La liste mentionnée à l'article précédent comprend l'ensemble des collectivités territoriales concernées par la zone d'étude et notamment les communes dont le territoire est affecté par cette étude et, s'il y a lieu, leurs groupements, les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées ainsi que les organisations professionnelles concernées par le projet.

L'arrêté du préfet est notifié à toutes les personnes publiques ou privées désignées sur la liste susvisée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements concernés et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du ou des départements.

Art. 11. – Compte tenu des observations recueillies au cours de la concertation, le préfet établit un projet de directive qu'il

soumet pour avis à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales concerné. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, cet avis est réputé favorable.

Le préfet recueille ensuite l'avis de la ou des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la ou des commissions départementales d'aménagement foncier.

Le préfet consulte, en outre, le comité de massif ou le conseil de rivage territorialement concerné, lorsque le projet de directive affecte soit une zone de montagne, soit des communes littorales.

Art. 12. - A l'issue des consultations prévues à l'article précédent, le projet est mis à la disposition du public pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Un arrêté du préfet précise les modalités selon lesquelles le public peut prendre connaissance du projet et formuler ses observations. Cet arrêté est mentionné huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la ou les départements concernés.

Art. 13. - Le projet de directive, modifié s'il y a lieu pour tenir compte des avis et observations émis en application des articles 11 et 12, est transmis par le préfet au ministre chargé de l'environnement, accompagné des avis et observations recueillis et d'un rapport de synthèse sur les modalités et les résultats tant de la concertation que des consultations auxquelles il a été procédé. Copie en est adressée aux ministres chargés de l'urbanisme, des collectivités locales, de l'agriculture, de la culture, ainsi que, s'il y a lieu, aux autres ministres contresignataires.

La directive est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14. - Le décret approuvant la directive est affiché pendant quinze jours dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de la directive.

En outre, il fait l'objet d'une mention en caractères apparents au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le dossier de la directive est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa premier.

Art. 15. - Le préfet, s'il estime qu'un ou plusieurs plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu sont incompatibles avec la directive, en donne avis aux communes ou groupements de communes intéressés en les invitant à procéder, selon les formes prescrites, à la mise en compatibilité de ces plans ou documents.

Art. 16. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie, des

postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

Arrêtés du 18 mars 1994 portant mutation (personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 [4°, 5°, 6° et 7°] du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales)

NOR : SPSA9401000A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en date du 18 mars 1994, M. Burel (Denis), directeur d'établissement social et médico-social public, directeur de 1^{re} classe du centre départemental de travail protégé et d'hébergement de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées), est muté à sa demande à l'Établissement public départemental de Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle).

Cette nomination prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

NOR : SPSA9401001A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en date du 18 mars 1994, Mme Montoya (Marie-Josée), directrice de 2^e classe d'établissement social et médico-social public, chargée des fonctions de directrice adjointe au centre départemental de travail protégé et d'hébergement de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées), est mutée à sa demande à l'Établissement public départemental de Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle).

Cette nomination prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.